

N°76.2021



ARRÊTE DU MAIRE
**REPRISE DES CONCESSIONS CONSTATEES A L'ETAT VISUEL
D'ABANDON AU CIMETIERE DE FONTMERLE D'ALTILLAC**

Cimetière de Fontmerle d'Altillac,
Le Maire de la commune d'ALTILLAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°37.2021 en date du 28 mai 2021, transmise au Contrôle de Légalité de la Sous-Préfecture de Brive la Gaillarde (Corrèze) le 01 juin 2021, prononçant la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Fontmerle d'Altillac,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après ou figurant dans la liste en annexe ci-jointe, sont repris par la commune.

ARTICLE 2 : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur réinhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet au cimetière du Bourg.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière du Bourg ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet situé dans le cimetière du Bourg.

ARTICLE 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

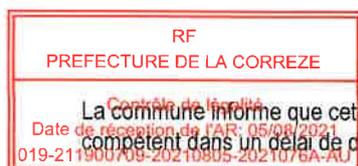
ARTICLE 4 : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde (Corrèze) et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

ARTICLE 6 : Le Maire, les services techniques responsables du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALTILLAC, le 04 août 2021.

Le Maire,
Denis PINSAC.



La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

MAIRIE
26 AVENUE DES GENERAUX MARBOT
19120 ALTILLAC
Tél : 05.55.91.11.16 / Fax : 05.55.91.10.75
Email : mairie.altillac@wanadoo.fr



CIMETIERE DE FONTMERLE

LISTE DEFINITIVE DES CONCESSIONS CONSTATEES A L'ETAT VISUEL D'ABANDON

EMPLACEMENT/ SEPULTURE N° CIMETIERE/N°CARRE/N°EMPLACEMENT	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
2- Carré 1 -22	05/07/1939	PONCHIE-BORDES Eugène	- FAMILLE PONCHIE B. - FAMILLE BORDES A.
2 - Carré 1 -33	19/11/1946	LESFARGUES Félix	- FAMILLE LESFARGUES FÉLIX

RF
PREFECTURE DE LA CORREZE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2021
019-211900709-20210805-2021076A-AU